

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
DE LA CATEGORIE DES POIDS-LOURS**

Chemin de LA PORTANIERE de PIERREFEU-du-VAR (83390)

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** l'article R.225 du Code de la route ;**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;**VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;**VU** l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;**VU** les dégâts structurels constatés sur le pont enjambant le REAL MARTIN sis chemin de LA PORTANIERE le 12/10/2022 ;**VU** les préconisations de M. AIRAL Mickaël en sa qualité de directeur – ingénieur CHEBAP de la société CEBA en date du 20/10/2022 ;**CONSIDERANT** les risques d'effondrement de la structure au passage des véhicules poids-lourds ;**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation de tout type de véhicule appartenant à la catégorie des poids-lourds, d'un P.T .A.C. supérieur à 3.5 tonnes jusqu'à réparation complète du pont afin de prévenir tout risque.**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté vaut interdiction totale de circulation de tout type de véhicule appartenant à la catégorie des poids-lourds ou présentant un P.T.A.C. supérieur à 3.5 tonnes, à compter du 21/10/2022 et jusqu'au terme des travaux de réparation du pont enjambant le Real Martin sis chemin de La Portanière à PIERREFEU-du-VAR (83390).**Article 2 :** Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules appartenant aux catégories mentionnées supra sera déviée comme suit :

- Intersection chemin de LA PORTANIERE – Chemin des HAMMEAUX : vers le hameau de SAINT-JEAN
- Intersection D4 – Chemin de LA PORTANIERE : vers le hameau des Platanes d'une part ou vers le hameau des VIDAUX d'autre part

Article 3 : Afin d'établir un périmètre de sécurité, la voie de circulation sera réduite à une voie sur le pont. Seuls les cycles, motocyclettes et véhicule légers d'un P.T.A.C. inférieur à 3.5 tonnes seront autorisés à l'emprunter, et ce de manière alternée. Ce périmètre sera matérialisé par la pose d'élément de protection et la priorité de passage sera matérialisée par la signalisation réglementaire.**Article 4 :** La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire aux points de déviation et aux abords du site, ainsi que l'ensemble des éléments de protection nécessaires seront assurés par les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-DU-VAR pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Pendant toute la durée de cette interdiction, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 6 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-DU-VAR devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la mise en sécurité du site et aux indications portées sur le présent arrêté, et maintenir en place les périmètres de sécurité, les éléments de protection et l'ensemble de la signalisation routière jusqu'au terme des travaux de réparation.

Article 7 : Les Services techniques de la Ville de PIERREFEU-DU-VAR seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation et d'éléments de mise en sécurité.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les supports de communication de la Ville de PIERREFEU-du-VAR et par voie d'affichage sur place.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 22 : Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur AIRAL Mickaël directeur – ingénieur CHEBAP de la société CEBA
- Monsieur ou madame les responsables de la société de transports scolaires
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Président du Conseil départemental du VAR
- Monsieur le Directeur général de services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Chef du service Communication de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du Pôle attractivité du territoire de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21/10/2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI.

